



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 21 MAI 2024

Affaire n° 12-20240521

**Cohésion sociale**

**Approbation de la convention d'objectifs et de moyens  
au bénéfice des Ateliers Chantier d'insertion portés par  
l'association AUDACE**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

22 mai 2024

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 15 mai 2024

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 39
- représentés : 8
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi vingt et un mai à seize heures dix minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Lechnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Nadège Schneeberger, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Anissa Locate

### Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Gilberte Lauret-Payet par Catherine Turpin, Dominique Gonthier par Josian Soubaya Soundrom, Henri Fontaine par Daniel Maunier, Véronique Fontaine par Evelyne Robert, Eric Ah-Hot par Charles Emile Gonthier, Monique Bénard par Gilles Henriot, Nathalie Fontaine par Jean-Yves Félix

### Étaient absents :

Allan Amony, Gilles Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 12-20240521**

**Cohésion sociale**

**Approbation de la convention d'objectifs et de moyens  
au bénéfice des Ateliers Chantier d'insertion portés par  
l'association AUDACE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 01-20230527 du Conseil municipal du 27 mai 2023,

**Vu** le rapport n° 12-20240521 présenté au Conseil municipal du 21 mai 2024,

**Considérant** que le Pacte Territorial pour l'Insertion signé entre le département et les acteurs de l'insertion dont la commune du Tampon, a pour objectif de favoriser l'accès à l'emploi et à la formation des publics fragilisés,

**Considérant** que les Ateliers Chantiers d'Insertion portés par l'association AUDACE de la Plaine des Cafres sont des leviers à l'emploi des publics des hauts économiquement fragilisés,

**Considérant** que la participation financière de la commune au projet de l'association AUDACE contribue à la réalisation notamment de la fiche action N° 32 ; Développer l'insertion par l'activité au travers de la CAOM extrait ci-joint du PDI(annexe 1),

**Considérant** que l'Etat a émis un avis favorable pour la conduite des 3 ACI : « *Valorisation de la Laine de mouton peï, Valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, Couture Audacieuse* » pour l'année 2024 et pour lesquels la commune du Tampon interviendra financièrement,

**Le Conseil municipal,**  
**réuni le mardi 21 mai 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

**Décide à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions)**

**Article 1** d'approuver la contribution financière de la commune aux 3 chantiers d'insertion porté par AUDACE à hauteur de 174 000 € (*cent soixante-quatorze mille euros*),

**Article 2** d'approuver la convention d'objectifs et de moyens pour les ACI « *Valorisation de la laine de mouton peï, Valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, La Couture Audacieuse* » entre la commune du Tampon et l'association AUDACE (annexe 2) et le contrat d'engagement républicain (annexe 3),

**Article 3** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**

# FICHE ACTION

## N°32

### Développer l'insertion par l'activité au travers de la CAOM

**CONTEXTE :**

La convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée entre l'Etat et le Département afin de favoriser l'insertion des bénéficiaires du RSA comporte 3 axes qui correspondent chacun à un type de contrat aidé : Les PEC (Parcours Emploi Compétences) non marchands, les PEC marchands et le CDDI (CDD d'Insertion).

Dans ce cadre le Département finance actuellement, chaque année, 1 900 PEC non marchands, 400 PEC marchands et de 400 CDDI dans le cadre d'ACI.

Dans le cadre du Plan Pétreil, s'agissant de l'IAE, l'Etat a souhaité à l'horizon 2022 doubler d'une part les effectifs pour atteindre 7 000 personnes embauchées annuellement et d'autre part doubler le budget consacré à l'IAE afin de le porter de 13,6 M€ en 2019 à 27,2 M€ en 2022.

Le Département souhaite accompagner cette démarche en faveur des bénéficiaires du RSA.

**OBJET :**

Augmenter le nombre de PEC et de CDDI.

**BENEFICIAIRES :**

Bénéficiaires du RSA recrutés en contrat aidé.

**MODALITES DE MISE EN OEUVRE :**

- Augmentation des objectifs de recrutements fixés par la CAOM
- Augmentation des cofinancements accordés par le Département aux projets associatifs d'insertion, aux ACI et résiduel de salaire des PEC

**INDICATEURS ET OBJECTIFS CIBLES :**

11 000 PEC non marchand et de CDDI sur la période 2022-2024.

**PARTENAIRES :**

État, collectivités territoriales, associations, Pôle Emploi, SIAE

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LES CHANTIERS  
D'INSERTION « ACI La Couture Audacieuse, ACI Valorisation de la Laine de  
mouton peï, ACI Valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques  
(DEEE)»**

**ASSOCIATION « AUDACE » ET COMMUNE DU TAMPON**

**ENTRE**

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur André Thien Ah Koon,  
désignée sous le terme « Commune du Tampon », d'une part,

**ET**

**L'association** dénommée, Association Unie pour le Développement de l'Animation, de la Culture et de l'Environnement (AUDACE), régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 24 A, rue des grands kiosques 97418 Plaine des Cafres, représentée par son Président, Monsieur Dominique ALINCOURT,

désignée sous le terme « L'Association », d'autre part,

-----

**Vu le Code général des collectivités territoriales** notamment l'article L.1611-4,

**Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000** faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23.000 Euros,

**Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu la délibération du Conseil municipal du (date)** approuvant l'attribution d'une participation financière à l'association pour l'acquisition de matériel et petits matériels destinés à la réalisation du chantier.

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE L'ACTION**

L'atelier chantier d'insertion mis en œuvre par l'association a été validé par l'instance de pilotage et de consultation en matière d'intervention publique dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, Le Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) en date du :

Par le conseil communautaire de la CASUD du ..... 2024 affaire n° .....

Il prévoit de mettre en activité 36 personnes sur une période de 12 mois.

Ces trois ACI consistent en de la :

- ✓ Récupération et ré-emploi de textile, de vêtements et production d'ouvrage à partir de ces tissus. (ACI La couture audacieuse)
- ✓ Réparation de matériel électrique et électronique et revente à petit prix (ACI DEEE)

- ✓ Récupération et ré emploi de la laine en lieu et place de l'enfouissement. Nettoyage, filage et tissage de cette laine en des objets a destination de vente. (ACI Valorisation de la laine de mouton peï)
- ✓ Construction d'un projet professionnel pour chaque salarié.
- ✓ Accompagnement à la levée des freins sociaux et accompagnement vers la formation.

Pour la réalisation de ce chantier, l'association AUDACE pour ses espaces ateliers occupera la parcelle N° AE 926 (sous location CASud) et en ce qui concerne les espace de bureaux la parcelle N°AE 1004 propriété communale mise à disposition. Cette mise a disposition foncière permettra de mettre en activité 36 personnes en contrat a durée déterminée d'insertion (CDDI) pour la durée de ces chantiers.

## OBJETS

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Commune du Tampon apporte son soutien à l' action, ci-dessus présentée, menée par l'association.

### ARTICLE 2 - OBJET DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations définies avec la CASUD et de la Commune du Tampon, les chantiers d'insertion avec comme support « *Valorisation de la Laine, Valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques, Couture Audacieuse* » à la Plaine des Cafres.

La participation financière de la Commune du Tampon vise à participer aux frais de l'association pour l'acquisition de matériel et matières premières et en confortant les emplois existants destinés à la réalisation du chantier.

## ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

### ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION

Le coût total de la participation financière sur la durée de la convention est évalué pour ces trois ACI à :

174 000€ (Cent soixante quatorze mille euros).

### ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention accordée sera mandaté comme suit :

1. **Acompte de 60%** sur présentation d'une attestation de démarrage du chantier, du compte rendu du premier comité de pilotage et de la fiche de présence des 12 salariés.
2. **20 % sur présentation d'un bilan intermédiaire** comportant :
  - le planning d'intervention des encadrants et les feuilles d'émarginement signés par les encadrants et les salariés en insertion
  - le bilan d'activité quantitatif et qualitatif,
  - le compte rendu financier des actions ACI intermédiaire (signé par l'autorité) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la commune du Tampon et présenté en comité de pilotage,
3. **20% de solde sur présentation du bilan final** comportant :
  - le planning d'intervention des encadrants et les feuilles d'émarginement signés par les encadrants et les salariés en insertion
  - le bilan d'activité quantitatif et qualitatif
  - le compte rendu financier final des actions ACI (signé par l'autorité et comprenant les factures afférentes aux dépenses) montrant la nature des dépenses engagées conforme à l'objet de la participation financière de la commune du Tampon et présenté en comité de pilotage.

**Ces éléments devront être transmis à la Commune dans un délai de 2 mois suivant la fin du chantier.**

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association «AUDACE».

## ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 5 – EMPLOI DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation :

- de l'objectif,
- de l'action prévue.
- trois comités de pilotage devront être mis en place (3): Un, avant le démarrage pour définir et arrêter la mise en œuvre des actions en fonction des démarches validés, un bilan intermédiaire et un bilan final. Ce comité regroupera les partenaires notamment le service Insertion de la CASUD, France Travail, Le Département, La Mission Locale Sud, les services communaux concernés, l'association porteuse et tout autre partenaire qu'il s'avérerait utile d'associer pour le bon déroulement du chantier.

### ARTICLE 6 – COMMUNICATION

D'une manière générale, l'association fera apparaître distinctement le soutien apporté par la Commune du Tampon lors des actions de formation, d'information ou de promotion qu'elle

mettra en œuvre dans le cadre des actions prévues, sur le panneau de chantier ou par tout autre mode de communication (Médias traditionnels, médias sociaux...).

Elle devra être en mesure de justifier de l'application des présentes dispositions.

## SUIVI / CONTRÔLE

### **ARTICLE 7 – SUIVI DES ACTIONS – COMMUNICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

L'association rendra régulièrement compte à l'administration des activités déclinées à la présente convention, et lui communiquera :

- tout document relatif à l'emploi de la participation financière versée, lequel précisera tout autre financement reçu par l'association et versé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics
- un rapport sur les activités réalisées au titre de l'exercice objet de la présente convention dans un délai de 2 mois suivants la fin du chantier.

### **ARTICLE 8 – SUIVI FINANCIER – PRODUCTION DES RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTABLES**

L'association transmettra à la demande de l'administration municipale, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses objet des subventions (budgets prévisionnel et budget réalisé par activité) dans un délai de 2 mois suivants la demande émise.

### **ARTICLE 9 – DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES LE CAS ECHEANT**

Conformément à l'article 81 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et du décret n° 93-568 du 27 mars 1993, si l'ensemble totale des aides publiques excède 153.000 Euros, l'association devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'administration dans un délai de 3 mois après sa désignation.

### **ARTICLE 10 – DEPOT DES DOCUMENTS A LA PREFECTURE**

Au cas où l'association a reçue pendant l'année, de l'ensemble des autorités administratives (État, collectivités territoriales, établissements publics), une subvention supérieure à 153.000 Euros, elle doit déposer les documents suivants à la Préfecture : budget, comptes, conventions et comptes-rendus financiers relatifs à l'utilisation des subventions affectées à une dépense déterminée.

## **ARTICLE 11 – NOTIFICATION DES CHANGEMENTS**

L'association fera connaître à l'administration dans un délai d'un mois, tout changement survenu dans son organisation ou sa direction et lui transmettra ses statuts actualisés.

## **ARTICLE 12 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE**

L'association pourra être soumise au contrôle des services de l'administration. Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions de réalisation des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif et de l'emploi des aides attribuées.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par l'administration des actions auxquelles elle a apporté son concours, notamment par l'accès à tout document administratif et comptable utiles à cette fin, et qu'elle communiquera sur simple demande de celle-ci.

L'association s'engage notamment à lui communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition de ce dernier et du Bureau.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de douze (12) mois à compter de la signature de la présente convention. L'administration se réserve le droit de ne pas renouveler sa participation financière.

### **ARTICLE 14 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ainsi, l'absence totale ou partielle du respect par l'association des clauses précitées de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de l'administration
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association

## **ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ou de dissolution de l'association.

## **ARTICLE 16 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

## **ARTICLE 17 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 3 exemplaires originaux,

Au Tampon, le

**Pour l'Association**

**Pour la Commune du Tampon**

**Le Président**

**Le Maire**

---

<sup>1</sup>La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS  
BÉNÉFICIAIRE DE  
SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT  
ANNEXE du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE** - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE** - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

**ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION** - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

**ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION** - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

**ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**-L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

**ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE** - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE** - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.